

Position du Conseil canadien de la magistrature sur la désignation de juges nommés par le gouvernement fédéral à des commissions d'enquête

Approuvée à la réunion semi-annuelle du mois de mars 1998

1. Toute demande en vue de confier à un juge une tâche mentionnée à l'article 56 de la [Loi sur les juges](#) est, d'abord et avant tout, transmise au juge en chef, juge doyen ou autre juge (ci-après appelé le "juge en chef") chargé des questions administratives de la cour dont fait partie le juge concerné.
2. La demande fait mention de la disposition autorisant la nomination.
3. La demande est également accompagnée d'une description du mandat éventuel de l'enquête ainsi que, le cas échéant, d'une indication de sa durée maximale. Pour évaluer cette durée, le gouvernement concerné tient normalement compte de la période nécessaire à l'organisation des travaux de la commission, notamment des mesures à prendre relativement aux locaux et au personnel ainsi qu'à l'identification des personnes ayant qualité pour agir à l'enquête, etc., lesquelles sont toutes prises avant le début des audiences ou autres activités de la commission.
4. Un délai suffisant est accordé pour permettre au juge en chef de discuter à fond de la demande avec le juge dont les services sont requis.
5. Après avoir consulté le juge concerné, le juge en chef détermine si le fonctionnement de la cour risque de se ressentir sérieusement de l'absence du juge. Pour trancher cette question, en ce qui concerne la durée d'une commission d'enquête, il faut chercher à savoir :
 - a) lorsque aucune date n'est fixée pour la présentation du rapport, si la durée probable est raisonnable ou non, compte tenu des besoins de la cour;
 - b) lorsqu'une date est proposée pour la présentation du rapport, si cette date est raisonnable, compte tenu du mandat. Une évaluation est alors faite au mieux des compétences du juge en chef et du juge concerné quant à savoir si cette date est réaliste. Dans la négative, la nomination proposée est refusée.

Si la nomination est acceptée et s'il est prévu une absence prolongée du juge désigné, le juge en chef peut envisager de demander la création d'un poste supplémentaire à la cour.

6. En plus de l'examen dont il est fait mention au point 5, le juge en chef et le juge concerné souhaiteront vérifier si l'acceptation de la nomination à la commission d'enquête risque de

nuire aux fonctions ultérieures du juge comme membre de la cour. À cet égard, ils pourront se poser les questions suivantes :

- a) L'objet de l'enquête nécessite-t-il un avis sur une question de politique gouvernementale ou concerne-t-il des questions de nature essentiellement partisane?
- b) S'agit-il essentiellement d'une enquête sur la conduite d'organismes du gouvernement dont émane la demande de nomination?
- c) S'agit-il essentiellement d'une enquête portant sur la question de savoir si des individus donnés ont commis un crime ou un délit civil?
- d) Qui doit choisir les avocats et le personnel de la commission?
- e) Le juge dont la nomination est proposée est-il la personne tout indiquée pour l'enquête en raison de son expérience ou de ses connaissances spéciales? Un juge retraité ou surnuméraire pourrait-il convenir tout autant?
- f) Si, pour les besoins de l'enquête, il est nécessaire de nommer un commissaire ayant une formation juridique, la cour devrait-elle se sentir tenue d'offrir les services d'un juge? Un avocat chevronné pourrait-il exercer tout aussi bien cette fonction?

Note. En l'absence de circonstances extraordinaires, le Conseil canadien de la magistrature estime qu'aucun juge nommé par le gouvernement fédéral ne devrait accepter les nominations visées à l'article 56 de la *Loi sur les juges* avant que le juge en chef et le juge concerné n'aient eu la possibilité d'examiner toutes ces questions ou ne soient convaincus que cette acceptation ne portera pas sérieusement atteinte au fonctionnement de la cour ou aux fonctions judiciaires ultérieures du juge.